

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03937 Nom ou dénomination : TALMA

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 18789

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné(e) Jean Matthieu DEBEIX

Agissant en qualité de Conseiller clientèle Entreprises

Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué sous le
n° 32231238843 au nom de la société :

En formation dénommée : SARL TALMA

Dont le siège social sera à : 1 rue du Moulin Cassé - 44340 BOUGUENAIS

Au futur capital de : 500 €

Sur ce compte, il a été déposé par :

Mr BENSUSSAN David

Demeurant 77 avenue de Lospinet - 31400 TOULOUSE

La somme de : 100 €

Mr VALBOUSQUET Janick

Demeurant 15 avenue l'Abbé Perrion - 44760 LA BERNERIE EN RETZ

La somme de : 100 €

Mr JOLY Olivier

Demeurant 24 RUE Jean Moulin - 69740 GENAS

La somme de : 100 €

Mr FABRE Emmanuel

Demeurant 9 rue de la Concorde - 44220 COUERON

La somme de : 100 €

Mr LETHEULE Stéphane

Demeurant 33 route des Pâtures - 44450 St JULIEN DE CONCELLES

La somme de : 100 €

Total : 500 €

Libérant les apports en numéraire.

Fait le ... 16 décembre 2019....., à ... REZE.....

Signature et cachet de la
Banque


BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

16 DEC. 2019

Ref. CLCTAT901

Date maj : 12/2017

TALMA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 euros
Siège Social : 1, rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENNAIS
R.C.S. NANTES

S T A T U T S

21 21
JU
DB 0,7

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de tous services et conseils en matière informatique,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **TALMA**.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

et

W
JV DB
D-J

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à BOUGUENNAIS (44340) 1, rue du Moulin Cassé.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de CINQ CENTS (500) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENTS (500) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Emmanuel FABRE
cent parts sociales,
portant les numéros 1 à 100, ci | 100 parts |
| - à Monsieur Stéphane LETHEULE
cent parts sociales,
portant les numéros 101 à 200, ci | 100 parts |
| - à Monsieur Olivier JOLY
cent parts sociales,
portant les numéros 201 à 300, ci | 100 parts |
| - à Monsieur David BENSUSSAN
cent parts sociales,
portant les numéros 301 à 400, ci | 100 parts |

ef

SC

JU

DB 0.7

- à Monsieur Janick VALBOUSQUET cent parts sociales, portant les numéros 401 à 500, ci	100 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts, ci	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 12 pour les cessions de parts à des tiers.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui

18

W JV DR
0.5

concerne les décisions prévues à l'article 21 ci-dessous et par le nu-proprétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-proprétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – FORMES DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 12 - AGREMENT

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I – Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

EF

SC

JV 3 D
0.7

Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, même entre associés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, étant précisé que cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

L'acquisition ne peut être exercée que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

68

11 JU 05 0.5

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions au point II-3 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement.

Le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

EF

SC DD 0.J
JV

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

VI - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I – En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté conjugale, les ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3 ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

68

42

JV

DD
D.T

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que :

- tous investissements contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- tout emprunt, découvert bancaire consenti de quelque nature que ce soit,
- toute embauche, recrutement et licenciement,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals,
- la prise ou mise en location d'immeubles,
- la cession de tout actif immobilisé,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'acquisition, échange ou cession de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- l'acquisition et la cession de participations,
- l'abandon de créances,
- la création de filiales,

nécessiteront pour leur conclusion, l'accord de tous les cogérants s'ils sont plusieurs.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 14 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE – INTERDICTION

I - Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il peut bénéficier, en rémunération de son travail, d'un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

EF

EC DD
JV b.T

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

dx

hl

DD
0.5
JV

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires

ARTICLE 17 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

EA

EB
O. J
Jv

ARTICLE 20 - MODIFICATION AUX STATUTS –TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

48

48
10/3
0.5
JV

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 23 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

EP

EP
D.B
O.T
J.V

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 14-III ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

68

ll DB
JV 0.5

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité de cogérants, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Emmanuel FABRE**, né le 26 mai 1970 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde ;

Monsieur Emmanuel FABRE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Stéphane LETHEULE**, né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures ;

Monsieur Stéphane LETHEULE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Olivier JOLY**, né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69) 34, rue Jean Moulin ;

Monsieur Olivier JOLY déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur David BENSUSSAN**, né le 23 février 1972 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lospinet ;

Monsieur David BENSUSSAN déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Janick VALBOUSQUET**, né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ;

Monsieur Janick VALBOUSQUET déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

EF

SC DB 0. J
JV

ARTICLE 28 – IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Emmanuel, Florent, Gabriel FABRE** né le 26 mai 1970 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde, époux de Madame Caroline JOURDAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AIZENAY (85) le 13 avril 1996, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Emmanuel FABRE le déclare ;
- **Monsieur Stéphane, Marcel, Joseph LETHEULE** né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Olivier, Raymond JOLY** né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69740) 34, rue Jean Moulin, époux de Madame Sandrine BARBAZAN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 8 septembre 2006 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPFORGEUIL le 30 septembre 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Olivier JOLY le déclare ;
- **Monsieur David, Raymond, Louis BENSUSSAN** né le 23 février 1972 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lospinet, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Janick VALBOUSQUET** né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ; époux de Madame Nathalie RIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de REZE (44) le 13 septembre 1997, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Janick VALBOUSQUET le déclare.

ARTICLE 29 – APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque dépositaire.

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la société la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant au montant total de son apport.

8

W D B 05
JU

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la société la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant au montant total de son apport ;
- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la société la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant au montant total de son apport.
- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la société la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant au montant total de son apport ;
- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la société la somme de CENT EUROS (100 €), correspondant au montant total de son apport. Monsieur VALBOUSQUET déclare que ledit apport a été effectué au moyen de deniers qui lui sont propres pour les avoir reçus en vertu d'un don manuel en date du 13 décembre 2019 de Monsieur Quentin VALBOUSQUET.

ARTICLE 30 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Caroline JOURDAN, épouse de Monsieur Emmanuel FABRE, soussignée, après avoir été informée de la souscription de parts sociales effectuée par son époux avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 31 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Le gérant est expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ef

*EC DB OT
JV*

ARTICLE 32 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOUGUENNAIS
En huit (8) originaux,
Le 17 décembre 2019

Monsieur Emmanuel FABRE ¹

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

Monsieur Stéphane LETHEULE ¹

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

Monsieur Olivier JOLY ¹

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur David BENSUSSAN ¹

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Janick VALBOUSQUET ¹

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Madame Caroline JOURDAN ²

*Bon pour renonciation
à la qualité d'associé*

- (1) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".
(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour renonciation à la qualité d'associé".

TALMA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENNAIS
R.C.S. NANTES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(Article R 210-5 du Code de commerce)**

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
- Frais et honoraires de constitution		mémoire	/
			/
			/
			/
			/
			/

Fait à BOUGUENNAIS
Le 17 décembre 2019

Handwritten signatures and initials are present below the text. From left to right, there is a large signature, a signature with 'JU' below it, a signature with 'DB' below it, a signature with '0.5' below it, and a large signature on the far right.

